

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-154

R-3696-2009

27 novembre 2009

PRÉSENT :

Michel Hardy
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande du Transporteur relative au projet de mise à
niveau du réseau de transport principal*

Intervenants :

- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 8 avril 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en vertu des articles 31(5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement), relative au projet de mise à niveau du réseau de transport principal (le Projet).

[2] Le 27 mai 2009, la Régie rend la décision D-2009-068, par laquelle, notamment, elle accorde le statut d'intervenant à S.É./AQLPA, à l'UMQ ainsi qu'à NLH. Dans cette décision, compte tenu des précisions énoncées quant à l'objet et au cadre de la participation de NLH, S.É./AQLPA et de l'UMQ, la Régie annonce qu'elle adjudgera les frais qu'elle aura considéré raisonnables selon l'utilité de l'intervention à ses délibérations.

[3] Le 25 août 2009, la Régie rend la décision D-2009-109, par laquelle elle autorise le Transporteur à réaliser le Projet.

[4] Le 7 août 2009, S.É./AQLPA dépose une demande de paiement de frais.

[5] Le 17 août 2009, le Transporteur dépose ses commentaires au sujet de cette demande, et S.É./AQLPA y réplique le 27 août 2009.

[6] Le 17 août 2009, l'UMQ dépose une demande de paiement de frais.

[7] Le 18 août 2009, le Transporteur dépose ses commentaires au sujet de cette demande.

[8] NLH, quant à elle, ne dépose pas de demande de paiement de frais.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

[9] Les frais réclamés totalisent 24 993,98 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes. La demande de frais de S.É./AQLPA s'élève à 20 461,98 \$ et celle de l'UMQ à 4 532 \$.

[10] Pour sa part, le Transporteur dit s'en remettre à la discrétion de la Régie pour apprécier l'utilité et la pertinence de l'intervention de S.É./AQLPA et de l'UMQ, de même que le caractère raisonnable des frais qu'ils demandent.

[11] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[12] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises ainsi que le versement de tout ou partie des frais, y compris les frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[13] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté dans la décision D-2003-183³ de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. FRAIS OCTROYÉS

[14] La Régie a jugé utile, de façon générale, la participation des intervenants à ses délibérations. Cependant, tel que mentionné dans la décision D-2009-068, les intervenants devaient s'en tenir aux questions propres à l'autorisation demandée.

³ Dossier R-3500-2002.

[15] La Régie considère que certaines informations et certains commentaires de l'expert de S.É./AQLPA débordent du cadre fixé. Également, elle retient l'argumentation du Transporteur quant au fait que se trouve, à la page 6 du chapitre 2.2.2. du rapport de l'expert de l'intervenant, davantage une demande de renseignements qu'une recommandation sur les limites d'opération sur le réseau à 735 kV. Également, la Régie note, à l'instar du Transporteur, que l'ensemble de la section 4 du rapport de l'expert porte sur diverses stratégies d'intégration au réseau à partir de projets hypothétiques. À cet effet, la Régie rappelle la décision D-2009-068 à l'occasion de laquelle elle a précisé à l'intervenant de ne pas élaborer sur des projets futurs requis sur le réseau Bulk, puisqu'ils ne faisaient pas l'objet de la présente demande.

[16] Quant à l'argumentation de S.É./AQLPA, la Régie estime qu'elle contient des éléments connus de la Régie et trop éloignés de l'objectif poursuivi dans cette cause pour être considérés comme nécessaires à la décision.

[17] Quant à l'intervention de l'UMQ, la Régie constate que, tout comme S.É./AQLPA, l'intervenante a débordé, à certains égards, du cadre d'intervention fixé par la Régie dans la décision D-2009-068. À cet effet, la Régie est en accord avec la position du Transporteur selon laquelle la méthode de calcul des pertes électriques, l'impact économique des interventions, ainsi que le risque et les contraintes affectant la capacité de transport n'étaient pas des enjeux visés par le cadre fixé par la Régie au présent dossier.

[18] En conséquence, la Régie octroie un montant total de 10 000 \$, taxes incluses, à S.É./AQLPA et 2 250 \$ à l'UMQ.

[19] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués ci-haut;

ORDONNE au Transporteur de payer ces montants dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représenté par M^e André Turmel;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- L'Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.